



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

16 FEV. 2017

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-025 du
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-209 du 13 juillet 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0216 relative au **projet de démolition et de reconstruction du Parc Municipal des Sports situé à Issy-les-Moulineaux dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue le 22 décembre 2016 et complétée le 13 janvier 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 20 janvier 2017 ;

Considérant que le projet consiste, après démolition des installations du Parc Municipal des Sports existant, en la reconstruction d'un complexe sportif créant une surface de plancher d'environ 13 000 m² et susceptible d'accueillir jusqu'à 2 500 personnes, comprenant notamment deux gymnases, des vestiaires, une salle de musculation, un espace sport santé, six terrains de squash, deux terrains de futsal, un restaurant, des bureaux, des salles de réunion, une salle de conférence et un parking souterrain, ainsi que 16 000 m² de surfaces sportives extérieures (terrain de football synthétique et piste d'athlétisme) ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, qu'il crée une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m², qu'il est susceptible d'accueillir entre 1 000 et 5 000 personnes et qu'il relève donc des rubriques 36° et 38° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet a comme objectif de remplacer l'équipement actuel vétuste, sur la même parcelle, par des équipements modernes ayant notamment de meilleures performances énergétiques et permettant l'accueil de nouvelles disciplines ;

Considérant que le projet s'implante en milieu urbain dense, dans un quartier de logements et de bureaux, à proximité de la ligne du RER C ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment l'eau, les milieux naturels et les risques technologiques ;

1/2

Considérant que le projet n'est pas situé dans la zone soumise à un aléa d'inondation par débordement selon le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Seine dans les Hauts-de-Seine, approuvé en 2004 ;

Considérant que le projet induira, selon le maître d'ouvrage, une hausse probable de la fréquentation du site du fait de l'accueil de nouvelles activités et de l'augmentation des surfaces, que le site bénéficie d'une bonne desserte en transports en commun (RER, métro et bus) et que les nuisances liées au trafic automobile supplémentaire induit par le projet devraient donc rester modérées ;

Considérant que le projet est situé dans les périmètres de protection de deux monuments historiques et que le projet fera l'objet d'un avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que ce projet s'implante sur un secteur ayant accueilli dans le passé une activité potentiellement polluante (usine automobile) et que les diagnostics réalisés attestent de la présence de pollutions sur le site ;

Considérant que des mesures de dépollution seront mises en œuvre, que l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) réalisée et jointe à la demande d'examen au cas par cas démontre la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés et le maître d'ouvrage s'engage à contrôler cette compatibilité grâce à des mesures en fond de fouilles et la réalisation d'une analyse des risques résiduels (ARR) si nécessaire ;

Considérant que le projet nécessite des démolitions et que les déchets liés à cette déconstruction ou aux déblais de terres polluées seront traités conformément à la réglementation en vigueur et envoyés dans des filières de traitement spécialisées ;

Considérant que les travaux, prévus sur une durée de quatre ans, sont susceptibles de générer des pollutions et des nuisances et que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place une charte de « chantier propre et à faibles nuisances » ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de démolition et de reconstruction du Parc Municipal des Sports situé à Issy-les-Moulineaux dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.E. Ile-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

2/2